Autorisation n° 488/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire *: SARL TOULEMONDE BONTOUX*
Géomètres-Experts Associés pour la FFCAM
Adresse *: Résidence "Les Terrasses de Bonne"*
4 rue des Jardins - 05000 GAP
Localisation *: Piste du refuge du Pré de la Chaumette – Champoléon*
Nature de la demande : *Circulation de véhicule motorisé*
Dossier suivi par *: Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la SARL TOULEMONDE BONTOUX Géomètres-Experts Associés, de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour le relevé altimétrique du site du Pré de la Chaumette,
- L'autorisation est accordée jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
- Un macaron précisant l'immatriculation du véhicule Renault Kangoo (DM 024 SJ) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la journée du 21 octobre 2015 ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19 OCT. 2015

Le directeur adjoint du
Parc national des Ecrins,

Le Directeur Adjoint,
Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr